

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1288920-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1004-8062

Montréal, le 30 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Régie intermunicipale de traitement de matières résiduelles de la Gaspésie
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »

De : **Régie intermunicipale de traitement de matières résiduelles de la Gaspésie**

129, boulevard René-Lévesque Ouest
Chandler (Québec) G0C 1K0

Établissement visé :

Centre de tri
498, rue de la Grande-Allée Ouest
Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

AL/sc